



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

APPEL A PROPOSITIONS CAMION SNACK DE RESTAURATION RAPIDE

**RD 6098
COMMUNE D'ANTIBES**



**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
POUR ACTIVITES COMMERCIALES SAISONNIERES**

**Années 2024 à 2028
Période d'occupation annuelle du 1^{er} avril au 31 octobre**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Direction des Routes et des Infrastructures de Transport
29 janvier 2024

Table des matières

PREAMBULE	3
PARTIE 1 – PRESENTATION DE LA CONSULTATION.....	4
1. Conditions d’occupation temporaire du domaine public	4
1.1 Conditions générales d’occupation des emplacements	4
1.2 Obligations générales liées au régime de l’occupation du domaine public	4
1.2.1 Entretien des espaces mis à disposition	4
1.2.2 Occupation du site	5
1.2.3 Développement durable	5
1.2.4 Respect de la législation en matière d’hygiène et de sécurité	5
1.2.5 Interdiction de publicité	5
1.3 Obligations financières	6
1.3.1 Redevance	6
1.3.2 Dépenses de fonctionnement et d’investissement	6
1.3.3 Assurances	6
1.3.4 Impôts, taxes et contributions	6
1.4 Vie de l’autorisation	7
1.4.1 Application de l’autorisation	7
1.4.2 Fin de l’autorisation	7
1.4.3 Caducité	7
PARTIE 2 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT	7
1. Constitution du dossier de candidature	7
1.1 Dossier administratif	7
1.2 Dossier technique	8
2. Choix de l’occupant	9
3. Consignes relatives au dépôt des dossiers de candidature	9
4. Questions - Contacts	10
ANNEXES :	11
Annexe 1 Carte et vue de localisation des lots sur la RD 6098	11
Annexe 2 - Description des lots	12
Annexe 3 - Dossier administratif	13
Annexe 4 - Dossier technique	16

PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, le bord de mer d'Antibes est utilisé par quelques commerces pendant la saison estivale pour animer la plage et offrir aux nombreux touristes une restauration.

Le camion snack de restauration ou « Food-Truck » est un concept proposant un service de restauration rapide, mobile, autonome en approvisionnement d'eau et d'électricité, installé dans un lieu déterminé. Il est soumis aux mêmes règles sanitaires que toute autre activité de restauration.

Le Département des Alpes-Maritimes entend renouveler la mise à disposition de son domaine public en vue de l'animation de ce secteur à des commerces dans le cadre d'un appel à propositions avec publicité.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, la loi impose de soumettre la délivrance de certains titres d'occupations du domaine public à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine.

Le présent appel à propositions a pour objet exclusif la conclusion d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier de la RD 6098, pour les années **2024 à 2028** en vue de l'exercice d'une activité commerciale saisonnière.

Sept (7) emplacements, numérotés de 1 à 7, sont ouverts à cet appel à propositions dont la définition est reprise en annexe :

- Annexe 1 : localisation des lots.
- Annexe 2 : description des lots.

Les candidats souhaitant concourir **doivent être en possession d'un camion aménagé** pour la restauration rapide mobile et autonome en eau et électricité **au moment de la consultation**.

Les candidats peuvent postuler sur **trois lots, en les classifiant par ordre de préférence de 1 à 3, mais ne pourront être attributaires que d'un seul**. Dans le cas où aucun des 3 choix du candidat ne serait retenu et de la non-attribution d'un ou plusieurs emplacements, il pourra être proposé au candidat de se positionner sur les disponibilités restantes.

La durée d'occupation par année civile, et par emplacement, courre **du 1^{er} avril au 31 octobre** de la même année soit pour une durée de 7 mois consécutifs.

Le présent cahier des charges présente les conditions d'occupation temporaire du domaine public départemental en vue de l'exercice d'une activité commerciale, définit les spécifications des emplacements proposés et de l'offre commerciale souhaitée par le Département sur cette période et en fixe les règles d'exploitation.

Il sert à la fois aux occupants pour la préparation de leur projet commercial et de leur dossier de candidature et au Département, gestionnaire du domaine public, pour la comparaison des offres déposées et la sélection des candidats.

Le présent dossier comprend deux parties :

- La première partie - dossier administratif :
Il précise les conditions générales de l'occupation temporaire du domaine public routier départemental ;
- La seconde partie - dossier technique :
Il précise le contenu du dossier que le candidat est invité à fournir et les modalités de sélection.

1. Conditions d'occupation temporaire du domaine public

1.1 Conditions générales d'occupation des emplacements

L'occupation du domaine public à des fins économiques est régie par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Toute occupation du domaine public départemental à des fins d'exploitation commerciale donne lieu au paiement d'une redevance payable au Département des Alpes-Maritimes.

L'autorisation accordée à l'occupant est personnelle. Elle est non transmissible et non cessible. Elle n'est valable que pour l'emplacement, la superficie, la structure de vente fournie et installée par l'occupant et la durée pour lesquels elle est délivrée.

L'occupation est journalière. Toute installation, ou véhicule, doit être installé tous les matins **et retiré tous les soirs**. Les emplacements sont délimités par marquage au sol. Le stockage sur les aires de stationnement, la chaussée ou la plage est interdit. En cas d'impossibilité de stationner sur ces emplacements, le pétitionnaire est autorisé temporairement à s'implanter à proximité immédiate dans l'attente de la libération de l'emplacement.

En cas de nécessité, pour des raisons de sécurité publique, d'entretien du domaine public ou de la tenue de manifestations sur le front de mer, il peut être demandé à l'occupant de déplacer son installation ou de ne pas occuper momentanément l'emplacement qui lui est accordé (dans ce dernier cas, la redevance est alors calculée au prorata temporis).

L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition. L'occupant ne pourra aucunement sous-traiter son activité.

L'occupant demeurera personnellement responsable à l'égard du Département de l'ensemble des obligations stipulées dans son autorisation. Le Département se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de son autorisation.

1.2 Obligations générales liées au régime de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public du Département. Par conséquent, l'autorisation d'occupation du domaine public à conclure est un contrat administratif.

L'occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité des installations et des denrées alimentaires, la police, la sécurité et le Code du Travail.

L'occupant se verra lié à ce contrat, notamment par des obligations ci-après énumérées et décrites.

1.2.1 Entretien des espaces mis à disposition

Le futur occupant prendra les espaces mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Département et sans que celui-ci puisse être astreint, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter quelques travaux que ce soit.

Il s'engagera à maintenir et à rendre chaque jour les espaces occupés dans le plus parfait état d'entretien et de propreté (y compris le ramassage des débris liés à la présence de son activité).

Il s'engagera à se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité. Ce système devra être installé de préférence à l'intérieur du Camion snack/Food-Truck ou éventuellement dessous en respectant l'esthétique des lieux.

Des états des lieux entrant et sortant pourront être réalisés chaque année en présence d'un agent commissionné du Département.

Tout dommage éventuel causé par son activité qui serait constaté à l'issue de ces états des lieux, fera l'objet d'une remise en l'état initial par l'occupant, à défaut par le Département aux frais de cet occupant.

1.2.2 Occupation du site

Seuls les véhicules et matériels décrits dans la proposition d'un occupant et repris dans son autorisation seront autorisés sur le site par le Département dans le cadre de l'exercice de son activité.

Les éventuels travaux préalables à l'installation d'un occupant sur son lot feront l'objet d'une validation des services du Département et restent à la charge exclusive de son occupant.

1.2.3 Développement durable

L'occupant veillera à inscrire son activité sur le domaine public dans une perspective de développement durable dont le Département des Alpes-Maritimes est moteur dans le cadre de son programme « Green Deal » (<https://greendeal06.departement06.fr/green-deal-21691.html>).

Il privilégiera des produits non nocifs pour l'environnement pour l'entretien de son véhicule et de son mobilier. Il portera une attention particulière à la saisonnalité des produits et privilégiera le choix de circuits courts autant que possible.

Il s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les emballages à usage unique (en privilégiant par exemple le recours à la consigne) et à mettre en place du tri sélectif, notamment un réceptacle pour les bouteilles en verre dont il se chargera de les déposer dans les containers prévus à cet effet.

Pour mémoire, il est rappelé que l'exploitant devra se conformer aux exigences de la loi PACTE.

1.2.4 Respect de la législation en matière d'hygiène et de sécurité

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, le camion snack ou « Food Truck » est soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid. L'occupant devra justifier avoir suivi une formation de type HACCP au préalable du lancement de son activité.

Il devra être installé à l'intérieur de son camion snack ou « Food-truck » un système de stockage d'eau potable et en quantité suffisante pour le bon déroulement de son activité.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais. Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté ou laissés sur la plage. Les poubelles devront être déposées dans des containers ou bacs de tri sélectif prévus à cet effet.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite. La friture, le grill et la rôtisserie sont tolérés pour autant qu'ils soient intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé de manière adéquate, notamment en termes de ventilation. Les filtres du dispositif de captation des fumées devront être changés régulièrement pour garantir leur efficacité. L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage, **les groupes électrogènes ne pourront dépasser le seuil de 65db**. Conformément à l'article L 221-1 du Code de la consommation, l'exploitant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

1.2.5 Interdiction de publicité

Ce secteur de la RD 6098 est situé en zone de publicité interdite, à l'exception des éléments de publicité et mobiliers publicitaires situés sur les lieux de l'occupation et en lien direct avec l'activité exercée.

Toute autre forme de publicité extérieure y est formellement proscrite, conformément à l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement. Le futur occupant devra veiller au strict respect de cette interdiction.

1.3 Obligations financières

1.3.1 Redevance

L'occupation temporaire du domaine public départemental sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance **proposée par chaque candidat pour les 7 mois d'occupation.**

Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation soit 7 mois, et ne pourra pas être inférieure au minimum défini par le Département des Alpes-Maritimes de 3.164 euros pour 7 mois (**452 euros par mois**), conformément au barème routier départemental en vigueur.

Un engagement à payer sera à signer et à retourner à l'Agence Routière Départementale Littoral Ouest Antibes chaque année avant le démarrage de l'activité et qui reprendra le montant de la redevance due pour les 7 mois d'occupation fixée par l'autorisation d'occupation temporaire.

1.3.2 Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité. Il en est ainsi des frais de remise en état du site pour permettre l'exercice de son activité et des frais d'entretien et de propreté du site.

1.3.3 Assurances

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront affectés par le Département des Alpes-Maritimes :

- Assurance du véhicule, et de la surface de vente le cas échéant ;
- Assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par le Département pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, par ses installations ou ses marchandises ;
- Assurances règlementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle ;
- Assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol.

La période de couverture des assurances doit couvrir l'intégralité de la période pour laquelle l'occupation est donnée.

Il devra en apporter la preuve au Département en lui fournissant chaque année, et à chaque renouvellement, une copie de chaque police d'assurance détaillée ci-dessus.

Le Département ne saurait être tenu responsable des dégradations et vols commis par le public sur le local de l'exploitant. Le bénéficiaire de l'emplacement installe son véhicule à ses risques et périls.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'occupant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre le Département. Seul l'occupant assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

1.3.4 Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

1.4 Vie de l'autorisation

1.4.1 Application de l'autorisation

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et le Département des Alpes-Maritimes au sujet de l'application de l'autorisation relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

1.4.2 Fin de l'autorisation

A l'expiration de l'autorisation d'occupation, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit de renouvellement. L'occupation d'un emplacement ne pourra en aucun cas s'étendre au-delà de la période définie.

1.4.3 Caducité

L'autorisation est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Décès de l'occupant.
- Dissolution de la société.
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant.
- Redressement ou liquidation judiciaire, hormis en cas de la poursuite imposée des contrats.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 1.2.1. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

L'autorisation d'occupation temporaire du lot concerné, considérée comme caduque, donnera lieu éventuellement à une nouvelle consultation si le Département le juge nécessaire.

PARTIE 2 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT

1. Constitution du dossier de candidature

Le candidat fournira un dossier de candidature comprenant un **dossier administratif** (annexe 3) et un **dossier technique** (support libre).

1.1 Dossier administratif

Le dossier administratif est joint en annexe 3. Il sera dûment complété et signé comprenant la hiérarchisation des lots souhaités de 1 à 3, la durée de l'occupation et le montant de la redevance mensuelle proposée, accompagné des pièces suivantes :

- L'extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés, en cours de validité si le candidat est une société ou l'extrait D1p (immatriculation auprès du Répertoire des Métiers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat) ou les statuts de l'association et le certificat de dépôt en Préfecture si le candidat est une association (ce document sera à fournir tous les ans).
- Copie de la pièce d'identité du gérant de l'entreprise (carte d'identité, passeport).
- Copie des carte grise, attestation de contrôle technique à jour du véhicule.
- Copie des assurances listées au paragraphe 1.3.3
- Copie de l'attestation de formation en hygiène alimentaire (HACCP) ou le cas échéant un diplôme de cuisinier délivré par le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

- Tous documents relatifs à ses références professionnelles, de nature à garantir sa capacité à pratiquer son activité et tous documents officiels justifiant de cette activité.

La signature de ce dossier atteste sur l'honneur que le candidat :

- N'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles du code pénal concernés ;
- N'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ;
- N'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-6, L.8231-1 ; L.8241-1 et L.8251-1 du code du travail ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ;
- N'est pas déclaré en état de faillite personnelle.

1.2 Dossier technique

Le dossier technique sera impérativement découpé **en 5 parties**, correspondant à chacun des deux critères définis à l'article 2 de cette deuxième partie. Le candidat présentera son projet de façon claire et précise sur support libre.

Partie 1 : Capacité à exercer l'activité de snack de restauration rapide : formations, expériences, moyens mis en œuvre.

Le candidat apportera les éléments vis-à-vis de ses formations liées aux métiers, ses références dans le milieu de la restauration ambulante. Les personnes souhaitant se lancer dans cette activité expliqueront leurs motivations et les moyens qu'ils souhaitent mettre en œuvre.

Partie 2 : Qualité de l'équipement intérieur (électroménagers, ...), esthétique extérieure (camion, mobilier, ...) et qualité technique et sonore de la production électrique.

Le descriptif pourra être complété sous forme de dossier photographique/plans :

- Descriptif du véhicule
- Année de mise en service et kilométrage du véhicule ;
- Visuel du véhicule intérieur et extérieur ;
- Modèle de poubelles sélectives ;
- Modèle d'électroménagers ;
- Modèle de mobilier ;
- Emballages, vaisselles et contenants utilisés ;
- Marque, modèle et fiche technique du groupe électrogène précisant le niveau sonore etc.

Partie 3 : Gestion des déchets produits par le commerçant et par la clientèle.

Il sera apprécié la capacité du candidat au tri sélectif et à gérer des déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés. Le recours à la consigne pour les contenants ou à des emballages biodégradables sera un plus à la candidature.

Partie 4 : Qualité et mode d'approvisionnement en denrées alimentaires

Les candidats devront, autant que possible, s'inscrire dans une démarche respectueuse de la saisonnalité et constituée en grande partie de produits frais. Seront particulièrement appréciés :

- Propositions du candidat favorisant en matière d'approvisionnement, les denrées alimentaires locales ou en circuits courts.

Partie 5 : Actions mises en œuvre visant à la protection de l'environnement.

Dans le cadre du programme « Green Deal » du Département, il sera notamment apprécié :

- L'utilisation d'un véhicule propre, conforme aux normes euro IV (au minimum) ;
- L'usage de contenants (assiettes et verres) fabriqués avec des matériaux recyclables, d'une vaisselle réutilisable ;
- Produits non nocifs pour l'environnement pour l'entretien de son véhicule et de son mobilier ;
- Toutes autres mesures en faveur du développement durable.

2. Choix de l'occupant

A l'expiration du délai de réception des candidatures et des propositions, celles-ci seront examinées sur le fondement des critères suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Dossier administratif	
Montant de la redevance proposée pour la période de 7 mois	40%
Dossier technique	
1 - Capacité à exercer l'activité de snack de restauration rapide : formations, expériences, moyens mis en œuvre. 2 - Qualité de l'équipement intérieur (électroménagers, ...), esthétique extérieur (camion, mobilier, ...) et qualité technique et sonore de la production électrique.	30%
3 - Mode d'approvisionnement en denrées alimentaires (produits locaux ou circuit court, ...). 4 - Gestion des déchets produits par le commerçant et par la clientèle. 5 - Actions mises en œuvre visant à la protection de l'environnement (recours à un véhicule « propre », ...)	30%
TOTAL	100%

Le Département pourra, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'il jugera utile, et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire.

Le Département éliminera les candidatures incomplètes ou non conformes à l'objet de la présente consultation. L'administration contactera ensuite l'occupant pour informer des résultats. La décision sera sans appel. Les candidats sélectionnés seront informés de la démarche à suivre pour obtenir leur permis d'occupation du domaine public.

Il est précisé que le Département n'est tenu par aucun délai pour la désignation du titulaire de l'autorisation et qu'il se réserve, en outre, le droit de ne pas donner suite à la consultation. Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

3. Consignes relatives au dépôt des dossiers de candidature

Le candidat est invité à fournir un dossier de candidature (dossier administratif en annexe 3 et dossier technique sur support libre), pour l'occupation temporaire des espaces mis à disposition

à usage de snack de restauration rapide, conformément à la partie précédente du présent dossier de consultation.

Les propositions seront entièrement rédigées en langue française et les valeurs financières exprimées en euros. Elles seront remises uniquement sous forme dématérialisée numérique.

La transmission par voie électronique sera adressée à : emaurize@departement06.fr

En retour, il sera envoyé un mail de confirmation de la réception du dossier dans le délai imparti et de bonne ouverture des documents transmis.

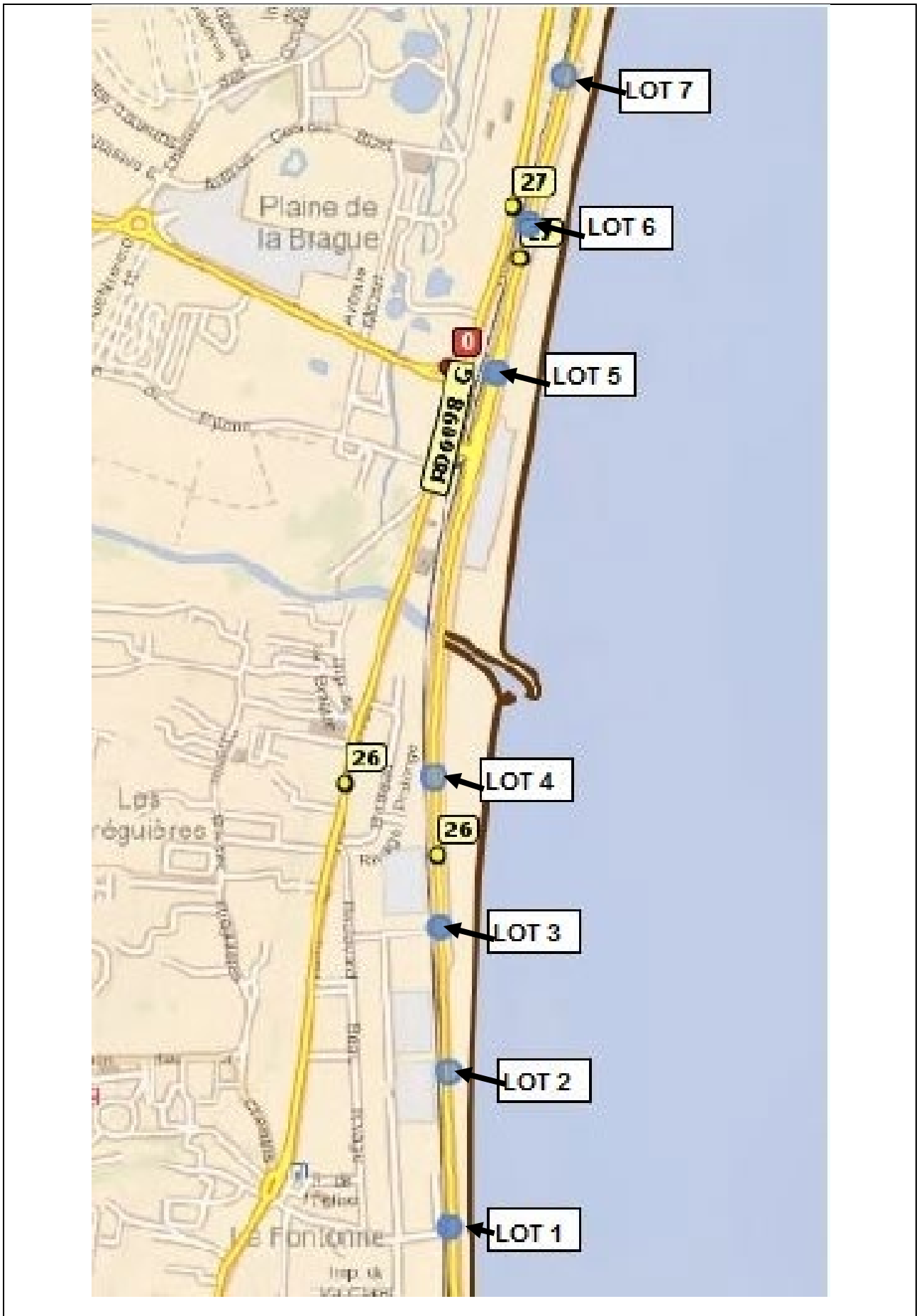
Le dossier complet devra parvenir au plus tard le 16 février 2024 à 12h00

4. Questions - Contacts

Toute question technique et administrative pourra être posée auprès de l'Agence Routière Départementale Littoral Ouest Antibes uniquement par courrier électronique à l'adresse suivante : sdaloantibes@departement06.fr

ANNEXES :

**Annexe 1 Carte et vue de localisation des lots sur la RD 6098
Bord de Mer - Commune d'Antibes**



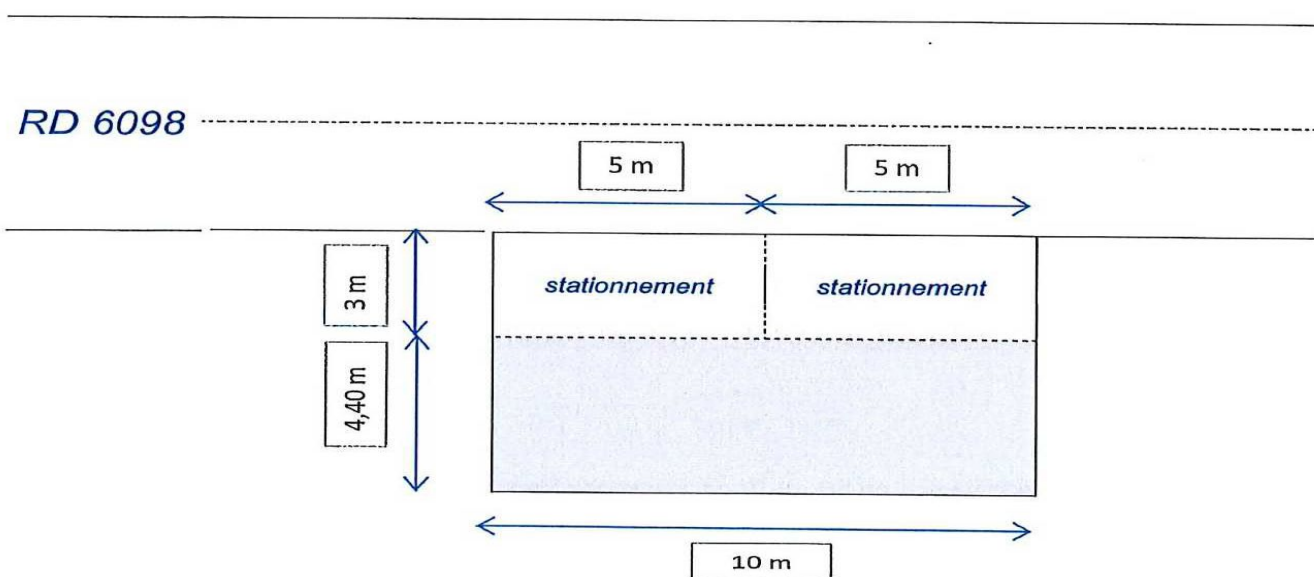
Annexe 2 - Description des lots

Lot n°	Commune	PR* début	PR* fin	Longueur	Profondeur	Surface occupée	Compris surface de stationnement de	Surface utile
1	ANTIBES	25+370	25+380	10 m	7,40 m	74 m ²	2 places 30 m ² [2 x (3x5 m ²)]	44 m ²
2	ANTIBES	25+620	25+630	10 m	7,40 m	74 m ²	2 places 30 m ² [2 x (3x5 m ²)]	44 m ²
3	ANTIBES	25+870	25+880	10 m	7,40 m	74 m ²	2 places 30 m ² [2 x (3x5 m ²)]	44 m ²
4	ANTIBES	26+120	26+130	10 m	7,40 m	74 m ²	2 places 30 m ² [2 x (3x5 m ²)]	44 m ²
5	ANTIBES	26+800	26+810	10 m	7,40 m	74 m ²	2 places 30 m ² [2 x (3x5 m ²)]	44 m ²
6	ANTIBES	27+050	27+060	10 m	7,40 m	74 m ²	2 places 30 m ² [2 x (3x5 m ²)]	44 m ²
7	ANTIBES	27+300	27+310	10 m	7,40 m	74 m ²	2 places 30 m ² [2 x (3x5 m ²)]	44 m ²

*Un Point de Repère, dans le domaine de l'exploitation routière, est un point créé par le gestionnaire des réseaux routiers. Les PR ont comme base les distances kilométriques. Les numéros du PR sont un élément essentiel pour les interventions des agents d'entretien du réseau routier mais aussi des autorités (police, gendarmerie, pompiers) et autres services de secours.

Les PR devront strictement être respectés lors de l'installation.

Schéma type d'un emplacement





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

RD 6098 – BORD DE MER
COMMUNE D'ANTIBES

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
POUR ACTIVITES COMMERCIALES SAISONNIERES
(Camion snack de restauration rapide)

DUREE - PERIODE

Années 2024 à 2028
Période d'occupation annuelle du 1^{er} avril au 31 octobre

DOSSIER ADMINISTRATIF

CHOIX DU OU DES LOTS

3 lots au choix (*)	Lot N°
Choix n° 1	
Choix n° 2	
Choix n° 3	

(*) à classer par ordre de préférence

MONTANT DE LA REDEVANCE PROPOSEE POUR LES 7 MOIS

Le candidat propose une redevance, pour les 7 mois, d'un montant de euros

Etant rappelé que ce montant ne saurait être inférieur à 3.164 euros hors frais de dossier annuel (50 €).

RAISON SOCIALE ou DENOMINATION :

NOM – PRENOM :

Qualité (gérant etc.) :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

VEHICULE AMENAGE

Marque : modèle :

Immatriculation :

Assurance : n° compagnie :

Date de validité : du au

VEHICULE TRACTANT + REMORQUE

Marque du véhicule tractant : modèle :

Immatriculation :

Assurance : n° compagnie :

Date de validité : du au

Marque de la remorque : modèle :

Immatriculation :

Assurance : n° compagnie :

Date de validité : du au

PIECES A FOURNIR :

- L'extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés, en cours de validité si le candidat est une société ou l'extrait D1p (immatriculation auprès du Répertoire des Métiers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat) ou les statuts de l'association et le certificat de dépôt en Préfecture si le candidat est une association (ce document sera à fournir tous les ans).
- Copie de la pièce d'identité du gérant de l'entreprise (carte d'identité, passeport).
- Copie des cartes grise et attestation de contrôle technique à jour du véhicule,
- Copie des assurances listées au paragraphe 1.3.3
- Copie de l'attestation de formation en hygiène alimentaire (HACCP) ou le cas échéant un diplôme de cuisinier délivré par le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

- Tous documents relatifs à ses références professionnelles, de nature à garantir sa capacité à pratiquer son activité et tous documents officiels justifiant de cette activité.

La signature de ce dossier atteste sur l'honneur que le candidat :

- N'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles du code pénal concernés ;
- N'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ;
- N'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-6, L.8231-1 ; L.8241-1 et L.8251-1 du code du travail ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ;
- N'est pas déclaré en état de faillite personnelle.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e)
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements apportés ci-dessus et sur les éléments listés précédemment.

Je m'engage à prendre à ma charge :

- Les travaux et frais de remise en état du site qui seraient nécessaires avant et après l'implantation ;
- Son entretien tout au long de l'occupation.

Je m'engage à informer le Département des Alpes Maritimes de tout changement pouvant impacter les termes de la présente candidature.

Fait à
le

NOM + Prénom

(Signature)



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

RD 6098 – BORD DE MER
COMMUNE D'ANTIBES

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
POUR ACTIVITES COMMERCIALES SAISONNIERES
(Camion snack de restauration rapide)

DUREE – PERIODE

Années 2024 à 2028

Période d'occupation annuelle du 1^{er} avril au 31 octobre

DOSSIER TECHNIQUE

La présentation du dossier technique est **libre** (texte, photos, dessins, ...) et doit permettre d'apporter des éléments de réponse à l'ensemble des 5 points ci-dessous (partie détaillée en partie 2 – paragraphe 1.2 du règlement de la consultation) pour permettre la notation :

1 - **Capacité à exercer l'activité de snack de restauration rapide** : formations, expériences, moyens mis en œuvre.

2 - **Qualité de l'équipement intérieur** (électroménagers, ...), esthétique extérieure (camion, mobilier, ...) et qualité technique et sonore de la production électrique.

3 - **Gestion des déchets** produits par le commerçant et par la clientèle.

4 - **Qualité et mode d'approvisionnement en denrées alimentaires** (produits artisanaux ou locaux et respectueux de la saisonnalité, voire issus de l'agriculture biologique, circuit court, ...).

5 - **Actions mises en œuvre visant à la protection de l'environnement** (recours à un véhicule « propre », ...)

Il est donc demandé de présenter un dossier détaillant les 5 points ci-dessus.